



Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal – Séance du 11 juin 2020

Présents :

Bruno Ferrier Président;
Julien Breuer Bourgmestre ;
Marie-Céline Chenoy, Sophie Dehaut, Patrick Bouché, Viviane Mortier, Echevins ;
Albert Fabry, Christel Paesmans, Nicolas Esgain, Christiane Paulus, Stéphane Lagneau, Marcel Ghigny, Marie Paris, Jonathan Dolphens, Jean-François Jacques, Virginie Maillet, Nathalie Sannikoff, Eric Meirlaen, Florence Godon, Conseillers.
Françoise Duchâteau, Présidente du CPAS (voix consultative),
Nathalie Gathot, Directrice générale ff.

Séance publique / Ref. 20200611/4

OBJET : RÈGLEMENT CHÈQUES RELANCE POST CRISE SANITAIRE COVID-19 - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article 1122-30 et suivants ;

Considérant la volonté du collège communal de soutenir l'économie locale ;

Vu la décision du Collège communal du 29 avril 2020, marquant son accord sur la constitution d'un fonds de relance COVID-19 d'un montant de 180.000€ afin de soutenir l'économie locale, selon des modalités à définir ;

Vu la décision du Collège communal du 03 juin 2020 d'octroyer une subvention forfaitaire d'une valeur de 55 € aux ménages guibertin répartie en 2 chèques distincts valables chez les commerçants, artisans et indépendants de Mont-Saint-Guibert ;

Vu la délibération du Collège communal du 03 juin 2020 décidant de choisir la solution de portefeuille virtuel auprès de la banque Belfius ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal, réuni en séance publique DÉCIDE par 16 voix pour et 2 voix contre (Jean-François Jacques et Nathalie Sanikoff) :

ART. Unique : d'approuver les termes du présent règlement comme suit :

Article 1er : champ d'application

Dans le contexte de crise lié au coronavirus et, au vu des conséquences sur l'économie locale, la commune de Mont-Saint-Guibert souhaite rapidement soutenir et relancer son économie locale grâce à l'émission d'un chèque-relance.

Le chèque-relance est un chèque « bon de valeur »/moyen de paiement exonéré de la TVA conformément à l'article 44 du Code de la TVA.

L'esprit de l'intervention communale est de permettre aux indépendants, artisans et commerçants locaux impactés par la crise COVID-19, soit de par une de fermeture, obligatoire ou tacite, soit de par une diminution conséquente de leur volume d'activité, de bénéficier d'une relance rapide, sans préfinancement.

L'action pourra être modulée en fonction du type de commerce ou du secteur d'activité, ainsi que des résultats d'une étude commandée par la Province du Brabant Wallon et susceptible de fournir à l'administration communale de Mont-Saint-Guibert des données sur les spécificités économiques locales.

Cette action spécifique ne s'adresse donc pas aux grandes enseignes (à l'exception des franchisés qui sont indépendants et établis sur le territoire), au commerce en ligne, ou aux commerces et indépendants dont l'activité jugée essentielle a permis une continuité, voire une croissance, de l'activité durant la période de confinement liée au COVID-19.

N'ayant pas de taxe affectant les activités commerciales, la commune de Mont-Saint-Guibert a opté pour un soutien financier indirect, au travers de sa population.

Le chèque-relance se décline en une version digitale comme un portefeuille électronique et prend concrètement la forme d'un QR code. Il est mis à disposition des ménages par la commune de Mont-Saint-Guibert. Les principes de l'économie de marché laissent supposer que les comportements de consommation des Guibertins permettront une juste redistribution de l'intervention communale dans les commerces locaux de leur choix.

Deux types de chèques relance seront édités :

- Chèque relance Horeca peut être utilisé auprès des établissements Horeca participants de Mont-Saint-Guibert.
- Chèque relance Commerces peut être utilisé auprès des artisans, indépendants et commerçants participants de Mont-Saint-Guibert

Les conditions de participation ci-après s'appliquent à tout artisan, indépendant, commerçant ou restaurateur :

- qui est établi à Mont-Saint-Guibert ;
- qui adhère en tant que participant ;
- qui a subi un impact financier lié à la crise du Covid19 ;
- dont le Chiffre d’Affaire annuel était inférieur à 1 Million € en 2019 ;
- qui possède une surface de vente ou d’activité ouverte au public sur le territoire guibertin.

Sont exclus : les commerces essentiels repris dans l'arrêté ministériel du 3 avril 2020 sauf ceux contraints de fermer pour cause de force majeure.

Article 2 : adhésion au système

Tous les artisans, indépendants, commerces de détail et établissements de l'Horeca établis sur le territoire de Mont-Saint-Guibert (code postal 1435) peuvent adhérer au système du chèque-relance dans les limites du champ d’application défini à l’article premier.

Une commission d’arbitrage sera créée afin de veiller au respect du présent règlement dans l’adhésion ou l’exclusion de certains établissements ne répondant pas aux critères prédéfinis à l’article premier. Cette commission sera composée de 4 conseillers communaux élus selon la clef D’hondt.

Il faut entendre par « établis sur le territoire de Mont-Saint-Guibert » : y avoir son siège d’exploitation et y exercer physiquement.

On entend par « surface de vente ou d’activité ouverte au public » : disposer d’un espace physique couvert ou non couvert, sédentaire ou ambulant, librement accessible au public qui est affecté à la présentation des marchandises à la vente ou à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats ou à la circulation de la clientèle pour bénéficier d’une prestation de service.

On entend par « commerce de détail » : toute personne (physique ou morale) dont l’activité consiste à vendre ou à revendre des marchandises ou des biens au consommateur, sans faire subir à ces marchandises ou biens d’autres traitements que ceux d’usage dans le commerce.

On entend par « artisans » : toute personne (physique ou morale) qui garantit une production, transformation, réparation, restauration d’objet ou prestations de service de tous types et assure une vente directe au client de passage à la surface de vente ou d’activité.

On entend par « indépendants » : toute personne physique qui garantit une production, transformation, réparation, restauration d’objet ou prestations de service de tous types et assure une vente directe au client de passage à la surface de vente ou d’activité.

On entend par « Horeca » : le secteur d’activité qui englobe des entreprises commerciales de services proposant des logements et/ou des repas et boissons destinés à être consommés sur place, tels que les hôtels, restaurants, brasseries, snack-bars, cafés, etc.

L’adhésion du participant sera symbolisée par l’apposition d’une affiche en devanture et bien visible de tous, permettant au citoyen de savoir qu’il peut utiliser son chèque-relance auprès du professionnel en question. Les adhérents sont autorisés à promouvoir le système par tout moyen de communication.

Article 3 : utilisation du système – effet de levier

L’action menée par la commune de Mont-Saint-Guibert vise à relancer et redynamiser le commerce local de proximité en incitant la population Guibertine à consommer local, dans l’espoir donc d’inciter un comportement d’achat de proximité.

Afin que cette action touche le plus grand nombre, il est demandé aux commerçants, artisans et indépendants de limiter le montant prélevé sur le chèque-relance à un pourcentage de 25% du montant total des achats.

L’effet de levier attendu par cette mesure est donc de multiplier l’intervention communale au profit de l’économie locale.

Article 4 : inscription, désinscription, conservation ou modification des données

L’inscription des commerçants, artisans et indépendants ne peut se faire qu’en complétant le formulaire d’enregistrement par l’entremise du site internet communal.

La modification des données doit revêtir la forme d’une communication écrite adressée à l’administration communale.

De par son inscription, l’adhérent accepte que ses données figurent dans un fichier conservé exclusivement par l’Administration communale aux fins de promouvoir, par toute mesure et action future, l’économie locale.

La participation est gratuite.

La cessation des activités du commerce ou de l’établissement implique la fin de la participation au système et doit immédiatement être notifiée à l’Administration communale.

Dans les cas suivants, l’adhérent participant peut être frappé d’une exclusion ou d’une suspension sans préavis ni indemnité :

- ☒ En cas d’infraction grave aux conditions de participation, de dol ou de fraude ;

- ☒ En cas de négligences répétées ou d'infractions répétées à la convention ;
- ☒ Si l'établissement de l'adhérent ferme ses portes pour quelque raison que ce soit ;
- ☒ Si l'adhérent participant est déclaré en faillite, décède ou est placé sous curatelle dans le cadre de la protection contre ses créanciers ;
- ☒ Si le siège d'exploitation de l'adhérent participant change et n'est plus sur le territoire communal.

Article 5 : coût pour le participant

La participation au système du chèque-relance digital est gratuite pour l'adhérent

La commune de Mont-Saint-Guibert finance l'abonnement et le coût de participation à l'application Cirklo Light de Belfius (The Studio).

Article 6 : validité du chèque-relance

Le chèque-relance est activé par le prestataire (Belfius) sur décision du Collège communal, dès le 1er juillet 2020 suites aux décisions du Conseil National de Sécurité (CNS).

Les chèques-relance expireront automatiquement le 30 septembre 2020, trois mois après leur activation. L'application peut uniquement être contrôlée à partir d'une tablette ou d'un smartphone auprès des commerces participants.

Article 7 : remboursement

La transaction acceptée par le scan du QR-code est enregistrée automatiquement et en temps réel dans le back-office de l'application Cirklo Light. Au gré de l'adhérent, les montants sont compilés et versés automatiquement sur le numéro de compte spécifié. Le remboursement ne sera en aucun cas effectué en espèces.

L'adhérent peut modifier son numéro de compte par le biais d'une notification écrite à l'administration communale, signée par une personne compétente. L'adhérent y joindra la preuve de ses nouvelles coordonnées bancaires.

Article 8 : non-respect du règlement

Le non-respect du présent règlement entraîne la possible suspension de l'adhésion par le Collège communal.

Article 9 : publication et entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement sera publié et entrera en vigueur au terme de sa publication.

En séance date que dessus

Par le Conseil

La Secrétaire

Nathalie Gathot

Le Bourgmestre

Julien Breuer

Pour copie conforme, le 16 juin 2020

La Directrice générale f.f.

Le Bourgmestre

Nathalie Gathot

Julien Breuer